



## L'isolement de détenus

*Extrait du 21<sup>e</sup> rapport général du CPT,  
publié en 2011*

### Introduction

53. L'isolement de détenus, sous une forme ou sous une autre, existe dans tous les systèmes pénitentiaires. Le CPT a toujours porté une attention particulière aux détenus placés à l'isolement, parce qu'il peut avoir des effets extrêmement dommageables sur la santé mentale, somatique et le bien-être social de ceux qui y sont soumis<sup>1</sup>.

Ces effets dommageables peuvent être immédiats et augmentent d'autant plus que la mesure se prolonge et que sa durée est indéterminée. L'indicateur le plus significatif des dommages que peut infliger l'isolement est le nombre considérablement plus élevé de suicides parmi les détenus qui y sont soumis par rapport à celui dans la population pénitentiaire générale. A l'évidence, de ce fait, l'isolement soulève en soi potentiellement des questions au regard de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. De plus, il peut créer une opportunité s'agissant de mauvais traitements délibérés de détenus, loin de l'attention des autres détenus et du personnel. En conséquence, il est au cœur des préoccupations du CPT et, lors de chaque visite, les délégations veillent à s'entretenir avec des détenus placés à l'isolement, pour examiner leurs conditions de détention et leur traitement, et pour vérifier les procédures adoptées pour décider de tels placements et de leur réexamen. Dans cette section de son rapport général, le CPT expose les critères qu'il utilise pour évaluer l'isolement. Le Comité est d'avis que si ces critères sont suivis, il sera possible de réduire le recours à l'isolement au minimum absolu, de faire en sorte que, lorsqu'il est mis en œuvre, ce soit pour la durée nécessaire la plus brève, de rendre chaque régime d'isolement le plus constructif possible et de garantir que des procédures sont en place afin que l'autorité y recourant soit tenue d'en rendre compte.

54. Le CPT entend par le terme « isolement » tout placement d'un détenu séparément des autres détenus, tel qu'il résulte par exemple de la décision d'un tribunal, d'une sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire, d'une mesure administrative préventive ou d'une mesure de protection du détenu concerné. Un détenu soumis à une telle mesure sera habituellement détenu seul ; toutefois, dans certains Etats, il pourra être hébergé avec un ou deux autres détenus, et cette section s'applique également à de telles situations.

S'agissant plus spécifiquement de l'isolement de détenus mineurs – pratique au sujet de laquelle le CPT a des réserves particulièrement sérieuses – référence doit également être faite aux commentaires formulés par le Comité dans son 18<sup>e</sup> rapport général<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les preuves apportées par la recherche en la matière sont bien résumées dans l'ouvrage de Sharon Shalev : « A sourcebook on Solitary Confinement » (Mannheim Centre for Criminology, London, 2008) disponible à l'adresse électronique [www.solitaryconfinement.org](http://www.solitaryconfinement.org).

<sup>2</sup> Voir CPT/Inf (2008) 25, paragraphe 26.

Cette section ne s'applique pas à l'isolement de détenus à des fins médicales, étant entendu que les fondements d'une telle mesure sont d'une nature intrinsèquement différente.

## Les principes impliqués

55. L'isolement limite davantage les droits déjà fortement restreints des personnes privées de liberté. Ces restrictions supplémentaires ne sont pas inhérentes à l'emprisonnement lui-même et doivent donc être justifiées de manière distincte. Afin de vérifier si l'imposition particulière de cette mesure est justifiée, il convient d'appliquer les critères traditionnels consacrés dans les articles de la Convention européenne des droits de l'homme et développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Toute action qui interfère avec un droit de la Convention doit, pour être acceptable, être :

(a) Proportionnée : toute restriction supplémentaire des droits d'un détenu doit être en rapport avec les dommages potentiels ou réels causés par le détenu ou qu'il causera par ses actes (ou le dommage potentiel auquel il est exposé) dans l'environnement carcéral. Étant donné que le placement à l'isolement est une restriction grave des droits d'un détenu et qu'il emporte des risques intrinsèques inhérents pour le détenu, le niveau des dommages potentiels ou réels doit être au moins aussi grave et pouvoir être traité seulement par ce moyen. Ceci est reflété, par exemple, par le fait que la plupart des pays ont recours à l'isolement à titre punitif que pour les infractions disciplinaires les plus graves, mais le principe doit être respecté dans tous les recours à cette mesure. Plus la durée de la mesure se prolonge, plus les raisons qui la motivent doivent être importantes et plus il faut veiller à ce qu'elle atteigne son objectif.

(b) Légale : des dispositions doivent être prises, en droit interne, pour chacun des différents types de placement à l'isolement autorisés dans un pays, et ces dispositions doivent être raisonnables. Elles doivent être communiquées de façon compréhensible à toute personne qui peut y être soumise. La loi doit spécifier dans quelles circonstances précises chaque forme d'isolement peut être appliquée, les personnes qui peuvent l'imposer, les procédures à suivre par ces personnes, le droit du détenu concerné d'exprimer son point de vue dans le cadre de la procédure, l'obligation de communiquer au détenu les motivations les plus détaillées possibles de la décision (étant entendu qu'il peut, dans certains cas, exister des justifications raisonnables pour ne pas divulguer des détails spécifiques en raison de motifs liés à la sécurité ou afin de protéger les intérêts de tiers), la fréquence et les modalités de réexamen de la décision et les voies de recours à l'encontre de celle-ci. Le régime de chaque type d'isolement doit être établi par la loi, chaque régime d'isolement devant être clairement différencié des autres.

(c) Justifiable : toutes les décisions de placement à l'isolement et tous les réexamens effectués doivent être consignés de façon exhaustive. Les éléments consignés doivent faire apparaître tous les facteurs pris en compte et les informations sur lesquelles ils se fondent. De même, les commentaires du détenu concerné ou son refus d'en formuler dans le processus de décision doivent être consignés. Il convient également de consigner de manière complète tous les contacts du personnel avec le détenu pendant la mesure d'isolement, y compris les tentatives du personnel de dialoguer avec le détenu et les réactions de ce dernier.

(d) Nécessaire : la règle selon laquelle seules sont permises les restrictions nécessaires à un confinement sûr et correctement mis en œuvre et répondant aux exigences de la justice, s'applique de la même manière aux détenus soumis à l'isolement. En conséquence, lors d'un placement à l'isolement, il ne devrait, par exemple, y avoir aucune suppression automatique des droits de visite, d'accès au téléphone et à la correspondance, ou d'accès à des loisirs généralement à la disposition des détenus (tels que la lecture). De la même manière, le régime doit être suffisamment flexible pour permettre la levée de toute restriction qui n'est pas nécessaire dans un cas individuel.

(e) Non discriminatoire : non seulement il faut veiller à ce que tous les éléments pertinents soient pris en compte dans la décision d'imposer le placement à l'isolement, mais il faut aussi s'assurer que les éléments non pertinents ne soient pas pris en compte. Les autorités doivent contrôler le recours à toute forme d'isolement, afin de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière disproportionnée, sans motif objectif et raisonnable, à l'encontre d'un détenu particulier ou de groupes particuliers de détenus.

## **Les types d'isolement et leur légitimité**

56. Il y a quatre situations principales pour lesquelles on recourt à l'isolement. Chacune a ses propres raisons d'être et chacune devra être considérée de manière différente :

### **(a) L'isolement résultant de la décision d'un tribunal**

Dans la plupart des pays, les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner qu'une personne placée en détention provisoire soit détenue à l'isolement pour une certaine période, dans l'intérêt de l'enquête pénale. De plus, dans quelques pays, une période d'isolement est partie intégrante de certaines peines consacrées par la législation ou peut être prononcée par un tribunal comme élément de la peine.

S'agissant de l'isolement ordonné par un tribunal en tant qu'élément de la détention provisoire, il est évident qu'il peut y avoir des justifications au fait que dans un cas individuel, basé sur des preuves suffisantes, un prévenu donné soit détenu séparément d'autres détenus particuliers ou, dans des circonstances encore plus exceptionnelles, séparément de tout détenu en général, et que ses contacts avec le monde extérieur soient restreints. Ceci ne devrait être réalisé qu'aux fins de se prémunir contre un risque réel visant l'administration de la justice et doit faire l'objet des garanties décrites au paragraphe 57 ci-dessous.

Le CPT considère que le placement à l'isolement ne devrait jamais être prononcé – ou être imposé à la discrétion du tribunal concerné – comme faisant partie de la peine. Dans ce contexte, il convient de rappeler le principe généralement admis selon lequel les personnes ayant commis des délits ou des crimes sont envoyées en prison en tant que punition, et non pour y subir une punition. L'emprisonnement est une punition en soi, et toute aggravation potentiellement dangereuse de la peine comme partie intégrante de la sanction n'est pas acceptable. Il peut être nécessaire, pour un condamné, d'être soumis, pendant une certaine période, à un régime de détention à l'isolement ; toutefois, l'imposition d'un tel régime devrait être laissée aux autorités pénitentiaires, et ne pas faire partie du catalogue des sanctions pénales.

### **(b) L'isolement en tant que sanction disciplinaire**

La privation de contacts entre un détenu et d'autres détenus peut être mise en œuvre, comme la sanction disciplinaire la plus sévère, selon les procédures disciplinaires normales prévues par la loi. Reconnaisant les dangers inhérents à cette sanction, les pays précisent la durée maximale pendant laquelle elle peut être imposée. Celle-ci peut varier de quelques jours à un mois, voire plus. Certains pays autorisent le directeur de la prison à imposer une période maximum donnée, réservant à un tribunal d'exécution des peines la possibilité d'imposer une période plus longue. La plupart des pays – mais pas tous – interdisent l'imposition de périodes successives d'isolement.

Etant donné les effets potentiels très dommageables de l'isolement, le CPT considère que le principe de proportionnalité exige qu'il soit utilisé au titre de la sanction disciplinaire seulement dans des cas exceptionnels et en tout dernier recours, et pour la période de temps la plus brève possible. La tendance dans nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe va vers une réduction

de la durée maximale possible d'isolement à des fins disciplinaires. Le CPT considère que cette durée maximale ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte<sup>3</sup>. En outre, il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale.

### **(c) L'isolement administratif à des fins préventives**

La loi, dans la plupart des pays européens, autorise la décision administrative de placement à l'isolement des détenus qui ont causé – ou sont jugés susceptibles de causer – de graves préjudices à autrui ou qui présentent un risque très sérieux pour la sûreté ou la sécurité de la prison. Cela peut varier de quelques heures – dans le cas d'un incident isolé – à des périodes aussi longues que des années, pour des détenus considérés comme particulièrement dangereux et comme continuant à représenter une menace imminente.

Il s'agit potentiellement du type d'isolement qui perdure le plus, et souvent de celui bénéficiant des garanties procédurales les plus faibles. Il est dès lors fondamental qu'il y ait des règles afin d'assurer qu'il n'y soit pas fait recours trop facilement (par exemple, comme réponse immédiate à toute infraction disciplinaire, dans l'attente de la décision) ou pour de trop longues périodes. En conséquence, les garanties décrites au paragraphe 57 ci-dessous doivent être scrupuleusement suivies.

### **(d) L'isolement à des fins de protection**

Tout système pénitentiaire comporte des détenus qui peuvent nécessiter une protection contre d'autres détenus. Cela peut tenir à la nature de leur crime, à leur coopération avec les autorités judiciaires, à la rivalité entre gangs, aux dettes contractées à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison ou à la vulnérabilité générale de la personne. Alors que, dans ces circonstances, nombre de détenus peuvent être gérés au sein de la population carcérale générale, pour d'autres, le risque est tel que la prison ne peut s'acquitter de sa responsabilité de prise en charge de ces individus qu'en les isolant des autres détenus. Cela peut se faire à la demande du détenu lui-même ou à l'initiative de la direction, lorsqu'elle l'estime nécessaire. Quelle que soit la procédure, le fait est qu'il peut être très difficile pour un détenu de ne plus dépendre de cette protection pour le restant de sa peine – voire pour des peines ultérieures.

Les Etats ont l'obligation de fournir un environnement sûr à ceux qui sont incarcérés en prison et doivent tenter de remplir complètement cette obligation en autorisant des interactions sociales aussi normales que possible entre détenus, tout en maintenant le bon ordre. Recours doit être fait à l'isolement à des fins de protection seulement lorsqu'il n'y a absolument aucun autre moyen d'assurer la sécurité du détenu concerné.

## **La décision de placement à l'isolement : procédures et garanties**

57. Afin de faire en sorte que le placement à l'isolement soit seulement imposé dans des circonstances exceptionnelles et pendant la durée nécessaire la plus brève, chaque type de placement à l'isolement devrait suivre sa propre procédure quant à sa mise en œuvre et son réexamen. Le CPT expose ici ce qu'il considère être les procédures appropriées :

---

<sup>3</sup> La durée maximale devrait impérativement être plus courte s'agissant des mineurs.

**(a) L'isolement en tant qu'élément de la détention provisoire**

Comme indiqué ci-dessus, le placement à l'isolement des prévenus ne doit être utilisé que parcimonieusement et lorsqu'existent des preuves directes, dans un cas individuel, qu'il y a un risque sérieux pour l'administration de la justice si la personne entre en contact avec des personnes en particulier ou avec autrui en général. De telles décisions doivent être prises lors d'une comparution judiciaire, bénéficiant d'un jugement aussi motivé que possible, et pouvoir être contestées séparément. Elles doivent également être revues fréquemment par le tribunal compétent afin de vérifier la nécessité de poursuivre la mesure d'isolement.

**(b) L'isolement en tant que sanction disciplinaire**

La motivation pour l'imposition d'une mesure d'isolement en tant que sanction disciplinaire, ainsi que la durée pour laquelle celle-ci est imposée, doivent être consignées de manière détaillée dans les documents de l'audience disciplinaire. De telles informations doivent être à disposition des cadres supérieurs et des organismes de contrôle. Une procédure de recours effectif devrait également exister, permettant de réexaminer le verdict de culpabilité et/ou la peine infligée en temps utile pour faire la différence dans la pratique. Un corollaire nécessaire est la mise à disposition sans délai d'une aide juridictionnelle pour les détenus se trouvant dans cette situation.

Les détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire devraient recevoir la visite quotidienne du directeur ou de membres du personnel d'encadrement, et la décision de mettre fin à l'isolement devrait être prise lorsque nécessaire en raison de l'état de santé ou du comportement du détenu. Ces visites et toute décision y afférente devraient être dûment consignées.

**(c) L'isolement administratif à des fins préventives**

Celui-ci peut résulter dans des placements à l'isolement de très longues durées et les décisions administratives concernées sont souvent indéterminées ; ces deux éléments aggravent les effets négatifs de la mesure. En conséquence, il existe un besoin de contrôles très stricts. Le CPT considère que l'isolement administratif ne devrait être autorisé que par le membre le plus haut gradé du personnel pénitentiaire de la prison ; toute imposition de cette mesure en urgence devrait être immédiatement signalée au plus haut gradé du personnel en service et portée à l'attention du directeur dès que possible. Un rapport complet devrait être établi avant que le membre du personnel qui prend la décision ne termine son service. Celui-ci doit recenser les motifs de la décision, l'heure exacte à laquelle la mesure a été adoptée et les vues du détenu, pour autant que ces dernières aient pu être recueillies. Il doit y avoir une surveillance constante, consignée, de tous les cas pendant les premières heures et l'intéressé doit être libéré dès que les raisons de l'imposition de la mesure ont disparu. Dans tous les cas où la mesure se poursuit au-delà de 24 heures, il convient de procéder à un réexamen complet de tous les aspects du cas en vue de mettre fin à la mesure le plus rapidement possible.

Lorsqu'il devient évident que la mesure devra probablement se prolonger pour une durée plus longue, un organe extérieur à la prison où est détenu l'intéressé, par exemple un haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, devrait intervenir. Un droit de recours auprès d'une autorité indépendante devrait aussi être en place. Lorsqu'une décision est confirmée, une réunion interdisciplinaire sur ce cas devrait être convoquée et le détenu invité à présenter son point de vue devant cet organe. Une tâche essentielle pour l'équipe chargée du réexamen est d'établir un programme pour le détenu, visant à résoudre les problèmes qui nécessitent le maintien du placement du détenu à l'isolement. Parmi d'autres choses, le réexamen devrait notamment évaluer si certaines restrictions imposées au détenu sont strictement nécessaires – ainsi, il peut être possible d'autoriser quelques contacts limités avec d'autres détenus sélectionnés. Le détenu devrait recevoir une décision écrite, motivée, de l'organe de réexamen, ainsi que des indications relatives aux modalités

d'appel. Après une décision initiale, il devrait y avoir un réexamen à l'issue du premier mois et, plus tard, au moins tous les trois mois, réexamens au cours desquels les progrès enregistrés s'agissant du programme convenu peuvent être évalués et, le cas échéant, un nouveau programme élaboré. Plus une personne est soumise à ces conditions, plus le réexamen doit être complet et plus grandes les ressources – y compris des ressources externes à l'établissement – doivent être disponibles pour essayer de réintégrer le détenu dans la communauté carcérale générale. Le détenu doit être en mesure de solliciter un réexamen à tout moment et d'obtenir des rapports indépendants pour de tels réexamens. Le directeur ou des membres du personnel d'encadrement devraient veiller à rendre visite quotidiennement à ces détenus et à se familiariser avec leurs programmes individuels. Des médecins devraient également porter une attention particulière aux détenus placés dans de telles conditions.

#### **(d) L'isolement à des fins de protection**

La protection « à la demande » pose moins de problèmes juridiques que celle ordonnée par le personnel, mais elle nécessite cependant toujours une attention. Le CPT considère que toutes les alternatives, notamment le transfèrement dans une autre prison du détenu concerné ou des détenus à l'origine du problème, la médiation ou les stages d'affirmation de la personnalité, devraient être essayées en premier lieu, et toutes les conséquences d'une décision de placement d'un détenu sous protection expliquées à l'intéressé. Bien entendu, toute requête d'un détenu placé sous protection à sa demande en vue de sa réintégration dans le régime commun devrait être étudiée et octroyée si cela peut se faire dans des conditions de sécurité.

Ceux qui sont placés sous protection contre leur gré devraient avoir le droit de participer pleinement aux discussions concernant cette décision et de proposer des alternatives. Ils doivent recevoir des explications détaillées au sujet de la décision, tout comme la possibilité de la contester à un niveau supérieur. La décision doit être réexaminée régulièrement et l'isolement doit cesser dès lors qu'il n'est plus nécessaire.

### **Les conditions matérielles en isolement**

58. Les cellules utilisées à des fins d'isolement doivent répondre aux mêmes normes minimales que les autres lieux d'hébergement pour détenus. Dès lors, elles doivent offrir un espace adéquat, bénéficier d'un accès à la lumière naturelle et être équipées d'un éclairage artificiel (dans les deux cas, suffisant pour lire), et d'un chauffage et d'une aération adéquats. Elles doivent également être équipées d'un moyen de communiquer avec les surveillants. Des arrangements adéquats doivent être prévus afin que les détenus puissent subvenir à leurs besoins naturels, de manière décente et en tout temps, ainsi que prendre des douches, au moins aussi souvent que les autres détenus en régime normal. Les détenus devraient être autorisés à porter des habits pénitentiaires normaux, et leur alimentation devrait être celle du régime pénitentiaire normal, y compris les régimes spéciaux lorsqu'ils sont indiqués. Quant à l'aire d'exercice en plein air utilisée par ces détenus, elle doit être suffisamment grande pour leur permettre une activité physique véritable et disposer de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques.

59. A de trop nombreuses reprises, les délégations du CPT constatent que ces exigences de base ne sont pas respectées, en particulier s'agissant des détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire. Par exemple, les cellules destinées à ce type d'isolement sont parfois situées au sous-sol, avec un accès inadéquat à la lumière naturelle et à l'aération, et propices à l'humidité. Et il n'est pas inhabituel que les cellules soient trop exigües, mesurant parfois de 3 à 4 m<sup>2</sup> ; dans ce contexte, le CPT souhaite souligner que toute cellule mesurant moins de 6 m<sup>2</sup> devrait être mise hors service comme lieu d'hébergement pour détenu. Les aires d'exercices en plein air utilisées par les détenus concernés sont souvent aussi inadéquates.

60. Il est courant que les cellules hébergeant des détenus soumis à l'isolement disciplinaire disposent d'un mobilier limité, lequel est souvent fixé au sol. Néanmoins, de telles cellules devraient être équipées, au minimum, d'une table ainsi que d'un moyen de s'asseoir de manière adéquate durant la journée (c'est-à-dire, d'une chaise ou d'un banc), et disposer d'un vrai lit et de literie pour la nuit.

S'agissant des cellules hébergeant des détenus soumis aux autres types d'isolement, le CPT considère qu'elles doivent être meublées de la même manière que les cellules utilisées par les détenus en détention normale.

## **Les régimes de détention à l'isolement**

61. Comme pour tous les régimes appliqués aux détenus, le principe selon lequel les détenus placés à l'isolement ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que ce qui est nécessaire pour un confinement sûr et correctement mis en œuvre, doit être respecté. Par ailleurs, des efforts spéciaux doivent être faits pour améliorer le régime de ceux qui sont maintenus à l'isolement pour une longue durée, lesquels ont besoin d'une attention particulière afin de minimiser les dommages que cette mesure peut leur causer. Il n'est pas nécessaire d'adopter une approche « tout ou rien » de cette question. Chaque restriction particulière ne devrait être appliquée qu'en réponse, appropriée, à une évaluation du risque d'un détenu individuel. De même, il devrait y avoir une nette différenciation entre les régimes appliqués aux personnes soumises à l'isolement, eu égard au type d'isolement concerné.

(a) *Les détenus placés à l'isolement en tant qu'élément de la détention provisoire prononcée par un tribunal* doivent être traités, autant que faire se peut, comme les autres prévenus, les seules restrictions supplémentaires étant strictement nécessaires pour l'administration de la justice.

(b) *Les détenus placés à l'isolement en tant que sanction disciplinaire* ne devraient jamais être totalement interdits de contacts avec leurs proches, et toute restriction de ces contacts ne devrait être imposée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts. Et il ne devrait pas avoir de restrictions quant à leur accès à un avocat. Ils devraient bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air, et ce dès le premier jour de leur placement à l'isolement, et devraient être encouragés à prendre de l'exercice en plein air. Ils devraient aussi avoir accès à de la lecture raisonnablement variée (qui, par exemple, ne devrait pas être limitée à des ouvrages religieux). Il est fondamental qu'ils bénéficient d'une stimulation qui les aide à maintenir leur bien-être mental.

(c) *Les détenus placés à l'isolement administratif à des fins préventives* devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs de l'isolement. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il devrait y avoir un fort encouragement de la part du personnel pour que le détenu participe à des activités et les contacts avec le monde extérieur devraient être facilités. Pendant toute la durée de l'isolement administratif, l'objectif global devrait être de convaincre le détenu à réintégrer le régime normal.

(d) *S'agissant des détenus placés à l'isolement en tant que mesure de protection*, il y a un équilibre à trouver entre, d'une part, la nécessité d'éviter de rendre ce type d'isolement trop attrayant pour les détenus et, d'autre part, minimiser les restrictions imposées aux personnes auxquelles la mesure est appliquée. Bien évidemment, au début d'une telle période d'isolement, des mesures doivent être prises pour réintégrer la personne dès que possible ; s'il apparaît clairement qu'il est nécessaire de lui fournir une protection à long terme et qu'aucune autre mesure n'est possible, l'amélioration du régime doit être recherchée. Des efforts spécifiques doivent être faits

pour identifier d'autres détenus avec lesquels la personne concernée pourrait entretenir, en toute sécurité, des contacts, et des situations où il s'avérerait possible de faire sortir la personne hors de sa cellule.

## **Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement**

62. Les médecins travaillant en milieu pénitentiaire agissent en tant que médecin personnel des détenus, et veiller à ce que s'installe une relation médecin-patient positive entre eux est un facteur fondamental pour la préservation de la santé et du bien-être des détenus. La pratique consistant à obliger les médecins à certifier qu'un détenu est apte à être placé à l'isolement à des fins disciplinaires (ou à tout autre type d'isolement que le détenu aurait à subir contre son gré) n'est guère propice à l'établissement de ce type de relations. Ce point est reconnu dans la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative aux Règles pénitentiaires européennes révisées ; en effet, la règle qui, dans l'ancienne version, exigeait que les médecins pénitentiaires certifient qu'une personne est apte à supporter une sanction a été supprimée. Le CPT estime que le personnel médical ne devrait jamais participer aux processus décisionnels aboutissant à un placement à l'isolement, sauf lorsque la mesure s'impose pour des raisons médicales.

63. D'un autre côté, le personnel de santé devrait être très attentif aux besoins de tous les détenus placés à l'isolement. Le personnel de santé devrait être informé de tous les cas de tels placements et rendre visite au détenu immédiatement après son placement et par la suite, à intervalles réguliers, au moins une fois par jour, et leur fournir une assistance et une prise en charge médicales promptes, telles que nécessaire. Il doit rendre compte au directeur de la prison dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger du fait de son placement à l'isolement.

## **Conclusion**

64. L'objectif poursuivi par le CPT en élaborant ces normes est de réduire au minimum le recours à l'isolement dans les établissements pénitentiaires, tant en raison des dommages qu'il peut causer à l'état de santé mentale, somatique et au bien-être social des détenus que de l'opportunité qu'il peut offrir d'infliger délibérément des mauvais traitements. Le CPT considère que l'isolement ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.

Les détenus à l'isolement doivent bénéficier de conditions matérielles décentes. En outre, la mesure ne devrait imposer que le minimum de restrictions aux détenus, compatibles avec ses objectifs et le comportement du détenu, et devrait toujours être accompagnée d'efforts soutenus de la part du personnel pour résoudre les problèmes sous-jacents. Plus spécifiquement, les régimes à l'isolement doivent être aussi favorables que possible et tendre à cibler les causes qui ont rendu la mesure nécessaire. Par ailleurs, des garanties juridiques et pratiques doivent être intégrées dans les processus décisionnels en relation avec l'imposition et le réexamen du placement à l'isolement.

Faire en sorte que l'isolement soit toujours une réponse proportionnée à des situations difficiles en milieu pénitentiaire promouvra des interactions positives entre les détenus et le personnel et limitera les dommages encourus par les personnes qui sont souvent déjà parmi les plus perturbées au sein de la population carcérale.